

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Réforme du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) pour l'année 2020
Mise en place d'un nouveau dispositif d'aide sous forme de prime
combinant le CITE et le dispositif Habiter Mieux Agilité de l'ANAH

La Défense, le 17 septembre 2019

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu les documents envoyés le 23 juillet 2019 par la direction générale de l'énergie et du climat, dans le cadre de la concertation menée sur la réforme du crédit d'impôt pour la transition énergétique, prévoyant un nouveau dispositif d'aide pour l'année 2020 ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 septembre ;

Emet les observations suivantes sur ces textes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

La réforme permet de fusionner les aides de l'ANAH et le CITE dès 2020 pour les ménages modestes, et ce au travers d'une prime versée sans décalage par rapport au paiement des travaux. Elle permettra aux ménages très modestes de bénéficier d'un reste à charge très faible, voire nul, pour la réalisation des gestes d'économie d'énergie les plus significatifs : isolation thermique par l'extérieur, isolation thermique par l'intérieur, PAC air/eau, etc. La prime sera délivrée sous forme de forfait en fonction de l'efficacité énergétique des gestes. Cette réforme se concrétisera en 2021 pour les ménages des déciles 5-8, qui resteront éligibles en 2020 à un crédit d'impôt.

Même si le CSCEE souligne l'effort de simplification qu'incarne cette réforme, il met en garde contre un risque de complexification. Le manque d'articulation avec certains dispositifs tels les CEE perdure, et rend la lisibilité, la compréhension et l'usage des aides difficiles pour les ménages. La situation sera particulièrement instable en 2020 avec le maintien d'un CITE pour les déciles 5-8. A ce titre, la réforme nécessitera d'autant plus des intermédiaires spécialisés pour permettre aux ménages d'y accéder et les accompagner dans leurs projets (*en annexe, exemple illustrant la complexité du système*).

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Le CSCEE met en avant l'importance de recourir à la maîtrise d'œuvre pour une meilleure maîtrise du coût global. Elle permet d'éclairer et d'accompagner le propriétaire sur le choix des travaux à effectuer. Pour le suivi de chantier, le maître d'œuvre devient le garant technique de la bonne exécution des travaux.

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Le domaine du bâtiment, considéré comme l'un des plus grands pourvoyeurs d'emplois en France, fait partie des secteurs d'activité qui contribue fortement au PIB du pays. Il emploie 1,15 millions de personnes, implantées dans tous les territoires.

L'ambition des objectifs climat de la France pour le secteur du bâtiment est importante avec une neutralité carbone du secteur du bâtiment en 2050. Or, la trajectoire fixée par la Stratégie nationale Bas Carbone est déjà dépassée ; consommations et émissions de CO₂ stagnent.

Face à la baisse de la construction des logements neufs, la rénovation est donc un secteur d'activité prometteur, mais encore fragile, pour les entreprises, notamment pour les artisans. Ces activités fortement implantées dans les territoires maintiendront de dizaines de milliers d'emplois, non délocalisables.

Le marché de la rénovation énergétique démarrera si celui-ci dispose d'un modèle économique stable, non soumis à des révisions annuelles et à des moyens en diminution.

En effet, si un ménage envisage des travaux de rénovation énergétique et qu'il ne dispose pas des aides nécessaires, le retour sur investissement sera particulièrement long, ce qui va dans bien des cas le dissuader ou l'amener à des travaux d'urgence ou moins ambitieux. Un ménage sans aide privilégiera aussi les travaux d'embellissement plus valorisables pour son bien à l'achat que les travaux de rénovation énergétique. Les aides doivent donc être proposées également aux ménages non modestes.

Le Conseil souhaite souligner que si on diminue ces aides, les répercussions sur le marché de la rénovation seront bien réelles.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

L'exclusion des ménages aisés (déciles 9-10), qui constituent une part importante des bénéficiaires du CITE actuellement, ne semble pas compatible avec un objectif de massification. Cette évolution aura, par ailleurs, pour effet de freiner l'innovation industrielle et l'acquisition des équipements et des matériaux les plus performants. Lorsqu'ils entrent sur le marché, les équipements et les matériaux très innovants et performants sont dans le haut de gamme et sont prioritairement choisis par ces ménages aisés, la démocratisation se faisant dans un deuxième temps.

Après délibération et vote de ses membres,

Le Conseil regrette :

- un décalage entre un discours qui est très volontariste, associé à des objectifs adaptés aux enjeux, et une diminution des aides qui nuira à la massification des rénovations énergétiques, en particulier des rénovations performantes ;
- un manque de visibilité et de lisibilité du dispositif.

Il recommande :

- de maintenir l'enveloppe budgétaire dédiée au financement cumulé du CITE et du programme Habiter Mieux de l'ANAH à l'occasion de cette réforme ;
- de maintenir une prime à la rénovation pour tous les ménages, y compris les déciles 9-10 ;
- de mieux soutenir la rénovation globale ;
- d'intégrer la classe C aux niveaux éligibles pour la prime rénovation globale ;
- de conditionner la prise en charge de l'audit à un passage à l'acte ;
- de mieux soutenir les gestes sur l'enveloppe et de maintenir un soutien significatif aux parois vitrées ;
- de réintroduire la prise en charge des chaudières gaz THPE pour les ménages autres que ceux des déciles 1-4 ;
- de réduire l'écart de primes entre les ménages les plus modestes et les ménages intermédiaires ;
- de veiller à la cohérence et à l'articulation nécessaire entre CEE et prime unifiée ;
- pour les travaux menés en copropriétés, de garantir les aides de niveaux applicables au moment de la prise de décision des travaux ;
- de maintenir un dispositif d'aide opérationnel pour l'ensemble des ménages entre le 1^{er} janvier 2020 et la date effective de début du traitement des dossiers de demande de prime par l'ANAH ;
- de créer une aide à destination des propriétaires bailleurs modestes, conformément aux engagements gouvernementaux.

vote pour :

FFB, CAPEB, SCOP-BTP, CNOA, UNSFA, LCA-FFB, FPI, USH, UNTEC, CINOV, Syntec-Ingenierie, AIMCC, FFA, CLCV, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Anne-Sophie Perrissin-Fabert, M. Bertrand Delcambre, M. Philippe Pelletier et M. le Président du CSCEE

Abstention :

FIEEC

Thierry REPENTIN



Président du Conseil Supérieur
de la Construction et de l'Efficacité
Energétique

Réforme du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) pour l'année 2020
Mise en place d'un nouveau dispositif d'aide sous forme de prime
combinant le CITE et le dispositif Habiter Mieux Agilité de l'ANAH

Exemple de complexité de la réforme du CITE

L'articulation et les règles de cumul avec d'autres dispositifs d'aides comme les CEE ne sont pas facilitées avec la diversité du montant des primes CEE selon les obligés, et l'écrêtement de la nouvelle prime CITE 2020 (les aides publiques et privées perçues par le ménage ne doivent pas dépasser 100 % du coût des travaux pour les ménages aux ressources très modestes, et 80 % pour les autres ménages). Il est probable que les entreprises du bâtiment ou les ménages ne soient en capacité de calculer précisément le montant précis de la prime CITE.

Exemple avec l'isolation des planchers bas (hypothèse du coût des travaux : 55 €/m²)

Prime CITE 2020 théorique :

- 40 €/m² pour les ménages très modestes
- 30 €/m² les ménages modestes
- 15 € pour les déciles 5 à 8
- 0 € pour les déciles 9 à 10

→ 1^{ère} complexité : déterminer à quel décile les revenus d'un ménage correspondent

Prime CEE :

- 30 €/m² pour les ménages très modestes et modestes
- 20 €/m² pour les autres ménages

Montant global prime nouvelle prime CITE + CEE :

- 70 €/m² pour les ménages très modestes à dépassement des 100 % (règle d'écrêtement) qui nécessite un rabot de la nouvelle prime CITE par rapport un montant théorique
- 60 €/m² les ménages modestes à dépassement des 80 % (règle d'écrêtement) qui nécessite un rabot de la nouvelle prime CITE par rapport un montant théorique
- 35 € les autres ménages

→ 2^{ème} complexité : recalculer le montant de la prime CITE 2020 en prenant en considération les autres aides au regard de la règle d'écrêtement.

Cette complexité sera amplifiée pour l'année 2020 par la différence d'attribution de l'aide entre les ménages qui sont issus des ménages modestes/très modestes et ceux des déciles 5 à 8.